Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/599

7.3.2024

RECOMMANDATION (UE) 2024/599 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 2023

relative au projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat de l'Italie pour la période 2021-2030 et à la compatibilité des mesures planifiées par l'Italie avec l'objectif de neutralité climatique de l'Union et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 292,

vu le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ([1]), et notamment son article 14, paragraphe 6, et son article 9, paragraphe 2,

vu le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ([2]), et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

Recommandations relatives au projet de mise à jour du plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC) de l'Italie pour la période 2021-2030

(1) L'Italie a présenté le projet de mise à jour de son plan national intégré en matière d'énergie et de climat le 19 juillet 2023.

(2) L'article 3 et l'annexe I du règlement (UE) 2018/1999 (ci-après le «règlement sur la gouvernance») fixent les éléments qui doivent figurer dans la mise à jour des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat. En décembre 2022, la Commission a adopté des orientations à l'intention des États membres sur le processus et la portée de l'élaboration du projet et de la version finale des PNEC mis à jour ([3]). Ces orientations recensaient les bonnes pratiques et exposaient les répercussions des évolutions politiques, juridiques et géopolitiques récentes sur les politiques en matière d'énergie et de climat.

(3) En lien avec le plan REPowerEU ([4]), et dans le cadre des cycles du semestre européen 2022 et 2023, la Commission a mis un fort accent sur les besoins de réforme et d'investissement des États membres en matière d'énergie et de climat pour renforcer la sécurité énergétique et le caractère abordable de l'énergie, en accélérant la transition écologique et équitable. Cela s'est reflété dans les rapports par pays de 2022 et 2023 consacrés à l'Italie ([5]) et dans les recommandations du Conseil adressées à ce pays ([6]). Les États membres devraient tenir compte des dernières recommandations qui leur ont été spécifiquement adressées pour finaliser la mise à jour de leur plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

([1]) JO L 328 du 21.12.2018, p. 1.
([2]) JO L 243 du 9.7.2021, p. 1.
([3]) Communication de la Commission relative aux orientations à l'intention des États membres pour la mise à jour des plans nationaux en matière d'énergie et de climat pour la période 2021-2030 (JO C 495 du 29.12.2022, p. 24).
([4]) COM(2022) 230 final.
([5]) SWD(2022) 616 final, SWD(2023) 612 final.
([6]) COM(2022) 616, recommandation de recommandation du Conseil; COM(2023) 612 final, recommandation de recommandation du Conseil.

(4) Les recommandations de la Commission en ce qui concerne la réalisation des objectifs nationaux fixés par le règlement sur la répartition de l'effort (RRE) ([7]) reposent sur la probabilité que les États membres respecteront les objectifs d'ici à 2030, en tenant compte des règles d'utilisation des flexibilités prévues par le RRE.

(5) Les recommandations de la Commission relatives au captage, à l'utilisation et au stockage du dioxyde de carbone visent à obtenir un aperçu du déploiement envisagé de ces technologies au niveau national, notamment des informations sur les volumes annuels de CO_2 devant être captés d'ici à 2030, ventilés par source du CO_2 capté provenant des installations relevant de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ([8]) ou d'autres sources, telles que des sources biogènes ou du captage direct dans l'air; sur les infrastructures de transport de CO_2 planifiées; et sur la capacité de stockage de CO_2 nationale potentielle et les volumes d'injection de CO_2 devant être disponibles en 2030.

(6) Les recommandations de la Commission relatives à la performance dans le cadre du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil ([9]) (utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie — «règlement UTCATF») visent le respect par l'État membre de la «règle du bilan neutre ou positif» pour la période 2021-2025 (Période 1) et la réalisation de son objectif national pour la période 2026-2030 (Période 2), en tenant compte des règles régissant l'utilisation des flexibilités énoncées dans ledit règlement. Ces recommandations tiennent également compte du fait que toute émission excédentaire au regard du règlement UTCATF au cours de la Période 1 sera automatiquement transférée vers le RRE.

(7) Pour que l'adaptation au changement climatique concoure véritablement à la réalisation des objectifs en matière d'énergie et d'atténuation du changement climatique, il est essentiel de recenser les dangers potentiels liés à ce phénomène et d'analyser les vulnérabilités et risques climatiques qui peuvent concerner certaines régions, populations et secteurs. Les recommandations de la Commission en matière d'adaptation prennent en considération la mesure dans laquelle l'Italie a intégré, dans la mise à jour de son PNEC, des objectifs d'adaptation qui tiennent compte des risques climatiques qui pourraient l'empêcher d'atteindre les objectifs généraux et spécifiques de l'union de l'énergie. En l'absence de politiques et de mesures d'adaptation spécifiques, planifiées et mises en œuvre, la réalisation des objectifs dans les dimensions de l'union de l'énergie est menacée. Face à l'évolution des conditions climatiques, la gestion de l'eau requiert une attention particulière en raison des coupures électriques qui peuvent survenir lorsque des inondations, une vague de chaleur ou une sécheresse ont des conséquences sur la production d'énergie.

(8) Les recommandations de la Commission concernant l'ambition en matière d'énergies renouvelables reposent sur la formule énoncée à l'annexe II du règlement (UE) 2018/1999, qui est fondée sur des critères objectifs, et sur les principales politiques et mesures qui, dans le projet de mise à jour du plan de l'Italie, manquent pour permettre la réalisation, en temps utile et avec un bon rapport coût-efficacité, de la contribution nationale de l'Italie à l'objectif contraignant de l'Union d'au moins 42,5 % d'énergies renouvelables en 2030, l'effort collectif visant à porter la part de ces énergies à 45 % conformément à la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil ([10]) en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les recommandations de la

([7]) Règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et modifiant le règlement (UE) nº 525/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 26), tel que modifié par le règlement (UE) 2023/857 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/842 relatif aux réductions annuelles contraignantes des émissions de gaz à effet de serre par les États membres de 2021 à 2030 contribuant à l'action pour le climat afin de respecter les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris et le règlement (UE) 2018/1999 (JO L 111 du 26.4.2023, p. 1).

([8]) Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil (JO L 275 du 25.10.2003, p. 32).

([9]) Règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la prise en compte des émissions et des absorptions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie dans le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030 et modifiant le règlement (UE) nº 525/2013 et la décision (UE) nº 529/2013 (JO L 156 du 19.6.2018, p. 1), tel que modifié par le règlement (UE) 2023/839 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2023 modifiant le règlement (UE) 2018/841 en ce qui concerne le champ d'application, la simplification des règles de déclaration et de conformité, et la fixation des objectifs des États membres pour 2030, et le règlement (UE) 2018/1999 en ce qui concerne l'amélioration de la surveillance, de la communication d'informations, du suivi des progrès et de la révision (JO L 107 du 21.4.2023, p. 1).

([10]) Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82), telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413, 31.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj).

Commission reposent également sur la contribution de l'Italie aux objectifs spécifiques énoncés aux articles 15 *bis*, 22 *bis*, 23, 24 et 25 de ladite directive et sur les politiques et mesures connexes visant à la transposer et à la mettre en œuvre rapidement. Ces recommandations rendent compte de l'importance d'établir une planification globale à long terme pour le déploiement des énergies renouvelables, et notamment de l'énergie éolienne, afin d'accroître la visibilité de l'industrie manufacturière européenne et des gestionnaires de réseau européens, conformément au paquet européen sur l'énergie éolienne ([11]).

(9) Les recommandations de la Commission concernant la contribution nationale à l'efficacité énergétique reposent sur l'article 4 de la directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil ([12]) relative à l'efficacité énergétique et sur la formule énoncée à l'annexe I de ladite directive, ainsi que les politiques et mesures connexes pour la mettre en œuvre.

(10) Les recommandations de la Commission accordent une attention particulière aux objectifs généraux et spécifiques, aux contributions ainsi qu'aux politiques et mesures visant à réaliser les objectifs du plan REPowerEU, afin de pouvoir rapidement ne plus dépendre des énergies fossiles russes. Elles tiennent compte des enseignements tirés de la mise en œuvre du paquet «Des économies de gaz pour se préparer à l'hiver» ([13]). Les recommandations traduisent la nécessité de rendre le système énergétique plus résilient, eu égard aux obligations découlant du règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil ([14]) sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et du règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil ([15]) sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel, conformément à la recommandation de la Commission relative au stockage de l'énergie ([16]).

(11) Les recommandations de la Commission tiennent compte de la nécessité d'accélérer l'intégration du marché intérieur de l'énergie, afin de renforcer le rôle des mécanismes de flexibilité et de donner aux consommateurs les moyens d'agir tout en les protégeant. Les recommandations de la Commission prennent également en considération l'importance d'évaluer le nombre de ménages en situation de précarité énergétique conformément aux exigences de l'article 3 du règlement (UE) 2018/1999, ainsi que la recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission ([17]).

(12) Les recommandations de la Commission traduisent l'importance d'investir suffisamment dans la recherche et l'innovation en matière d'énergies propres pour doper les capacités de développement et de production de ces énergies, notamment par des politiques et mesures appropriées pour les industries et autres activités à forte intensité énergétique, et la nécessité de former la main-d'œuvre pour une industrie «zéro net», afin de bâtir au sein de l'Union une économie propre, forte et compétitive.

(13) Les recommandations de la Commission s'appuient sur les engagements pris dans le cadre de l'accord de Paris pour réduire progressivement l'utilisation des combustibles fossiles, ainsi que sur l'importance de supprimer progressivement les subventions en faveur de ces combustibles.

(14) Les recommandations de la Commission relatives aux investissements suivent son évaluation des points suivants, à savoir si le projet de mise à jour du plan donne un aperçu général des besoins d'investissements pour réaliser les objectifs généraux, les objectifs spécifiques et les contributions pour toutes les dimensions de l'union de l'énergie, s'il indique les sources de financement, en distinguant sources privées et sources publiques, s'il présente des investissements compatibles avec le plan national de l'Italie pour la reprise et la résilience, ses plans territoriaux pour une transition juste et les recommandations 2022-2023 qui lui étaient spécifiquement adressées dans le cadre du semestre européen, et s'il inclut une solide évaluation macroéconomique des politiques et des mesures planifiées. Le PNEC devrait garantir la transparence et la prévisibilité des politiques et mesures nationales afin d'assurer la sécurité d'investissement.

([11]) Communication relative au plan d'action de l'UE en matière d'énergie éolienne [COM(2023) 669 final du 24.10.2023], et communication intitulée «Réaliser les ambitions de l'UE en matière d'énergies renouvelables en mer» [COM(2023) 668 final].

([12]) Directive (UE) 2023/1791 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2023 relative à l'efficacité énergétique et modifiant le règlement (UE) 2023/955 (JO L 231 du 20.9.2023, p. 1).

([13]) Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, «Des économies de gaz pour se préparer à l'hiver» [COM(2022) 360 final].

([14]) Règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 1).

([15]) Règlement (UE) 2017/1938 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2017 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel et abrogeant le règlement (UE) n° 994/2010 (JO L 280 du 28.10.2017, p. 1).

([16]) Recommandation de la Commission du 14 mars 2023 relative au stockage de l'énergie — Soutenir un système énergétique de l'UE décarboné et sûr (JO C 103 du 20.3.2023, p. 1).

([17]) Recommandation (UE) 2023/2407 de la Commission du 20 octobre 2023 sur la précarité énergétique (JO L, 2023/2407, 23.10.2023, ELI: http://data.europa.eu/eli/reco/2023/2407/oj).

(15) Les recommandations de la Commission traduisent l'importance cruciale que revêt une vaste consultation régionale sur le plan, en veillant à ce qu'elle soit précoce et inclusive, avec une participation effective du public qui aura reçu suffisamment d'informations et disposera de suffisamment de temps, conformément à la convention d'Aarhus ([18]).

(16) Les recommandations de la Commission relatives à une transition juste font suite à l'évaluation des points suivants, à savoir si le plan de l'Italie recense de manière suffisamment approfondie les incidences de la transition climatique et énergétique sur le plan social, l'emploi et les compétences et s'il présente des politiques et mesures d'accompagnement adéquates pour favoriser une transition juste, tout en contribuant à la promotion des droits de l'homme et de l'égalité de genre.

(17) Les recommandations de la Commission adressées à l'Italie sont étayées par l'évaluation de son projet de mise à jour de son PNEC intégré ([19]), qui est publiée parallèlement à la présente recommandation.

(18) L'Italie devrait tenir dûment compte des présentes recommandations pour rédiger la version finale de son PNEC intégré mis à jour, qu'elle doit soumettre d'ici au 30 juin 2024.

Recommandations relatives à la compatibilité avec l'objectif de neutralité climatique de l'Union et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation

(19) En application du règlement (UE) 2021/1119 (ci-après la «loi européenne sur le climat»), la Commission est tenue d'évaluer la compatibilité des mesures nationales avec l'objectif de neutralité climatique et avec la garantie d'amélioration de l'adaptation. Elle a évalué la compatibilité des mesures de l'Italie avec ces objectifs ([20]). Les recommandations ci-dessous reposent sur cette évaluation. L'Italie devrait tenir dûment compte des présentes recommandations et leur donner suite conformément à la loi européenne sur le climat.

(20) Si les émissions nettes de gaz à effet de serre de l'Union [y compris celles résultant de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF), mais à l'exclusion des transports internationaux] affichent, dans l'ensemble, une tendance constante à la baisse, globalement conforme à la trajectoire linéaire en vue d'atteindre l'objectif climatique de l'Union à l'horizon 2030, soit -55 %, et l'objectif de neutralité climatique de l'Union à l'horizon 2050, le rythme de réduction des émissions doit s'accélérer et l'action des États membres est essentielle. Les progrès accomplis dans les États membres ont été mitigés en raison d'un certain nombre de difficultés et de faiblesses sectorielles auxquelles il convient de remédier sans plus tarder. L'évaluation, fondée sur les informations disponibles, indique que les progrès accomplis par l'Italie en vue d'atteindre l'objectif de neutralité climatique de l'Union semblent insuffisants. Des stratégies à long terme fiables sont essentielles pour mener à bien la transformation économique nécessaire afin de progresser vers l'objectif de neutralité climatique de l'Union.

(21) Des stratégies et des plans d'adaptation solides sont nécessaires pour que la préparation sur les plans sociétal, politique et économique progresse régulièrement conformément à la loi européenne sur le climat, et prenne de l'avance sur les effets du changement climatique. Afin d'aider les États membres à mettre à jour et à mettre en œuvre des stratégies, politiques et plans d'adaptation nationaux complets, la Commission a adopté un ensemble de lignes directrices en juillet 2023 ([21]). Les politiques d'adaptation se concentrent sur des domaines ou secteurs particulièrement vulnérables au changement climatique, ou dont les activités sont essentielles pour la résilience d'autres secteurs, ou qui revêtent une importance significative pour l'économie nationale ou la santé publique. Une réaction prioritaire est nécessaire en ce qui concerne les effets et les risques qui se produisent aujourd'hui ou devraient s'intensifier en raison du changement climatique, du développement socio-économique ou d'autres facteurs non climatiques, dont on s'attend à ce qu'ils aient une incidence sur des infrastructures ou des systèmes critiques ayant une longue durée de vie ou dont on s'attend à ce qu'ils affectent les systèmes de manière irréversible. Des mesures d'adaptation doivent être mises en œuvre pour améliorer la préparation et la résilience, et elles peuvent être élaborées au moyen de trajectoires d'adaptation définissant une série de mesures visant à atteindre un objectif d'adaptation. Le suivi et l'évaluation des efforts d'adaptation sont nécessaires pour maintenir l'obligation de rendre des comptes et améliorer la politique d'adaptation.

([18]) Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement du 25 juin 1998 (ci-après la «convention d'Aarhus»).

([19]) SWD(2023) 917.

([20]) Rapport d'étape sur l'action climatique de l'UE (2023) [COM(2023) 653 final], et document de travail des services de la Commission intitulé «Assessment of progress on climate adaptation in the individual Member States according to the European Climate Law» (Évaluation de l'amélioration de l'adaptation au changement climatique dans les différents États membres conformément à la loi européenne sur le climat) [SWD(2023) 932].

([21]) Communication de la Commission — Lignes directrices sur les stratégies et plans d'adaptation des États membres (JO C 264 du 27.7.2023, p. 1).

(22) Il est essentiel de se doter d'une capacité systémique d'adaptation au changement climatique pour éviter ou atténuer les dommages potentiels, tirer parti des possibilités offertes et faire face aux conséquences. Les incidences physiques du changement climatique se manifestent à un rythme plus rapide que prévu. Il est nécessaire d'améliorer la capacité d'adaptation à tous les niveaux de pouvoir ainsi que dans les secteurs public et privé, ce qui exige une meilleure connaissance des vulnérabilités et des risques. De nombreuses interventions en matière d'adaptation au changement climatique commencent aux niveaux local et régional. Les collectivités locales jouent un rôle essentiel dans la promotion de la participation publique et de l'action locale. Des échanges constructifs et une action coordonnée à tous les niveaux de gouvernance sont nécessaires. Les parties prenantes du secteur privé sont des acteurs du changement, en apportant des informations, des ressources, des capacités et des financements.

(23) Les solutions fondées sur la nature offrent des options efficientes et efficaces au regard des coûts pour l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation de celui-ci, si leur déploiement est encouragé par des cadres, des politiques et des financements stratégiques. Elles peuvent être appliquées isolément ou être intégrées dans d'autres mesures d'adaptation ou d'atténuation, en combinaison avec des solutions plus technologiques ou adossées à des infrastructures. La mise en œuvre de ces solutions doit tenir compte de la complexité des écosystèmes et des effets potentiels du changement climatique, du contexte local, des intérêts et des valeurs interdépendants ainsi que des conditions socio-économiques,

RECOMMANDE QUE L'ITALIE S'ATTACHE:

EN CE QUI CONCERNE LE PROJET DE MISE À JOUR DU PLAN NATIONAL INTÉGRÉ EN MATIÈRE D'ÉNERGIE ET DE CLIMAT, PRÉVU PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2018/1999

1. à définir des politiques et des mesures supplémentaires présentant un bon rapport coût-efficacité, y compris dans les secteurs des transports, du bâtiment et de l'agriculture, et en ce qui concerne les émissions qui ne sont pas liées aux émissions de CO_2, parmi lesquelles le méthane, le N_2O et les gaz fluorés provenant des procédés industriels et de l'utilisation des produits, de l'agriculture et de la gestion des déchets, pour combler l'écart prévu compris entre 6,7 et 8,7 points de pourcentage, afin de respecter son objectif national, fixé par le RRE, de réduire les émissions de gaz à effet de serre de − 43,7 % en 2030 par rapport aux niveaux de 2005; à fournir des projections actualisées pour montrer comment les politiques existantes et planifiées permettront d'atteindre cet objectif et, si nécessaire, à préciser comment les flexibilités offertes par le RRE seront utilisées pour s'y conformer; à compléter les informations sur les politiques et les mesures, en détaillant clairement leur portée, leur calendrier et, si possible, l'effet attendu sur la réduction des gaz à effet de serre, y compris pour les mesures des programmes de financement de l'Union tels que la politique agricole commune;

2. à chiffrer la quantité d'émissions de CO_2 qui pourrait être captée annuellement d'ici à 2030, en indiquant leur source; à préciser comment le CO_2 capté sera transporté; à recenser les volumes d'injection de CO_2 devant être disponibles en 2030;

3. à établir une trajectoire concrète pour atteindre l'objectif national UTCATF défini dans le règlement (UE) 2018/841; à ajouter des mesures supplémentaires dans le secteur UTCATF, en détaillant leur calendrier et leur portée, et en chiffrant leurs effets attendus pour que les absorptions de gaz à effet de serre soient effectivement alignées sur l'objectif de l'UE en matière d'absorptions nettes à l'horizon 2030, à savoir -310 $MtCO_2eq$, et sur l'objectif d'absorption fixé pour l'Italie, à savoir - 3 158 $ktCO_2eq$, définis dans le règlement (UE) 2018/841; à fournir des informations claires sur la manière dont les fonds publics (tant les fonds de l'Union, notamment ceux relevant de la politique agricole commune, que les aides d'État) et les financements privés au moyen de systèmes de stockage du carbone dans les sols agricoles sont utilisés de manière cohérente et efficace afin d'atteindre l'objectif national d'absorptions nettes; à fournir des informations sur la situation et les progrès à accomplir pour assurer les renforcements vers des niveaux supérieurs/des ensembles de données géolocalisées pour le suivi, la communication d'informations et la vérification, conformément à l'annexe V, partie 3, du règlement (UE) 2018/1999;

4. à fournir des analyses supplémentaires sur les vulnérabilités au changement climatique et les risques climatiques pertinents susceptibles d'empêcher la réalisation des objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions de l'Italie, et/ou des politiques et mesures dans les différentes dimensions de l'union de l'énergie; à mieux présenter et quantifier, dans la mesure du possible, le lien avec les objectifs et politiques spécifiques de l'union de l'énergie, que les politiques et mesures d'adaptation devraient soutenir; à définir des politiques et des mesures d'adaptation supplémentaires suffisamment détaillées pour soutenir la réalisation par l'Italie de ses objectifs généraux, objectifs spécifiques et contributions au titre de l'union de l'énergie, y compris des mesures destinées à préserver la capacité de production d'électricité et les économies d'énergie résidentielle; à accorder une attention particulière à la gestion de l'eau dans le cadre de l'évolution des conditions climatiques, en raison des coupures électriques qui peuvent survenir lorsque des inondations, une vague de chaleur ou une sécheresse ont des répercussions sur la production d'énergie;

5. à fournir une estimation des trajectoires et un plan à long terme pour le déploiement des technologies dans le domaine des énergies renouvelables au cours des dix prochaines années, avec une perspective à l'horizon 2040; à inclure un objectif indicatif pour les technologies innovantes en matière d'énergies renouvelables d'ici à 2030 conformément à la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée; à confirmer que les projections et les indicateurs inclus dans le plan constituent des objectifs spécifiques destinés à contribuer aux sous-objectifs indicatifs dans les bâtiments et l'industrie pour 2030, à l'objectif contraignant en matière de chauffage et de refroidissement tant pour la période 2021-2025 que pour la période 2026-2030 et à l'objectif indicatif en matière de réseaux de chauffage et de refroidissement urbains pour la période 2021-2030; à inclure un objectif indicatif en matière de chauffage et de refroidissement, pour atteindre les compléments prévus à l'annexe 1 *bis* de la directive (UE) 2018/2001;

6. à inclure l'élaboration de politiques et de mesures détaillées et quantifiées, de manière à pouvoir apporter, en temps utile et avec un bon rapport coût/efficacité, sa contribution nationale à l'objectif contraignant de l'Union en matière d'énergies renouvelables d'au moins 42,5 % en 2030, en s'efforçant collectivement de le porter à 45 %; à décrire, en particulier, comment l'Italie prévoit de faciliter davantage l'octroi de permis grâce à des procédures plus rapides et plus simples; à décrire comment l'obligation imposée aux fournisseurs de carburants dans le secteur des transports sera conçue et à inclure des mesures comparables pour promouvoir l'hydrogène dans l'industrie et préparer l'Union au commerce de l'hydrogène renouvelable;

7. à inclure des projections sur l'offre et la demande de bioénergie par secteur et à fournir des données sur les importations et sur la source de biomasse forestière utilisée pour produire de l'énergie; à inclure une évaluation de l'approvisionnement national en biomasse forestière à des fins énergétiques au cours de la période 2021-2030, conformément aux critères de durabilité renforcés fixés par l'article 29 de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée, et une évaluation de la compatibilité entre l'utilisation prévue de la biomasse forestière pour produire de l'énergie et les obligations de l'Italie découlant du règlement UTCATF révisé, en particulier pour la période 2026-2030, ainsi que les mesures et politiques nationales visant à garantir cette compatibilité; à inclure d'autres mesures visant à favoriser la production durable de biométhane, compte tenu du potentiel de biogaz/biométhane durable, du profil de production de la consommation de gaz naturel et de l'infrastructure qui existent en Italie, ainsi que de l'utilisation du digestat et des applications du CO_2 d'origine biologique;

8. à présenter, dans la mesure du possible, un calendrier prévisionnel des étapes devant conduire à l'adoption des politiques et des mesures législatives et non législatives destinées à transposer et à mettre en œuvre les dispositions de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée, en particulier pour les mesures mentionnées aux points précédents;

9. à définir des politiques et mesures complètes pour apporter les contributions nationales en matière d'efficacité énergétique, et en particulier les modalités de mise en œuvre du principe de primauté de l'efficacité énergétique; à définir des programmes de financement et des régimes de soutien solides en matière d'efficacité énergétique, permettant de mobiliser des investissements privés et des cofinancements supplémentaires; à définir des mesures visant à exploiter le potentiel de développement des infrastructures de cogénération à haut rendement ou de réseaux de chauffage et de refroidissement urbains efficaces à partir de chaleur fatale et de sources d'énergie renouvelables, y compris dans le secteur industriel défini au moyen d'une évaluation complète, conformément à l'article 25, paragraphe 1, de la directive (UE) 2023/1791;

10. à mentionner le niveau d'ambition révisé pour disposer d'un parc immobilier national décarboné et à haute efficacité énergétique et pour transformer les bâtiments existants en bâtiments à émissions nulles d'ici à 2050, y compris les étapes intermédiaires pour 2030 et 2040, ainsi qu'à fournir une comparaison de ces étapes avec la stratégie de rénovation à long terme la plus récente; à fournir de plus amples informations sur les mesures connexes pour les bâtiments, y compris en ce qui concerne leurs financements, leurs coûts et leur incidence sur les économies d'énergie;

11. à accroître la résilience du système énergétique, en fixant des objectifs et des mesures précis pour faire face à une restriction ou une rupture dans l'approvisionnement, en particulier un objectif relatif au déploiement du stockage de l'énergie, et en proposant des politiques et des mesures visant à intégrer dans le système énergétique l'impératif d'adaptation au changement climatique; à évaluer l'adéquation des infrastructures pétrolières (raffinerie, stocks pétroliers) avec la baisse attendue de la demande de pétrole et l'évolution vers des solutions de remplacement moins polluantes;

12. à fixer des objectifs clairs pour améliorer la capacité d'interconnexion électrique et à définir un calendrier précis pour la mise en œuvre des projets connexes. à proposer des objectifs généraux et spécifiques précis pour la participation active de la demande afin de rendre le système plus flexible, à la lumière d'une évaluation des besoins de flexibilité, et à décrire comment faciliter l'intégration du système énergétique en lien avec l'article 20 *bis* de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée; à développer des marchés de détail plus compétitifs et à accroître le niveau d'autonomisation des consommateurs sur le marché de détail;

13. à développer davantage l'approche visant à lutter contre la précarité énergétique, en incluant une évaluation de la situation des ménages touchés actuellement et en indiquant un objectif de réduction mesurable spécifique, conformément au règlement (UE) 2018/1999 et compte tenu de la recommandation (UE) 2023/2407; à fournir davantage de détails sur le rôle de l'Observatoire national de la précarité énergétique créé en 2021;

14. à clarifier davantage les objectifs généraux nationaux en matière de recherche, d'innovation et de compétitivité pour le déploiement de technologies propres, en établissant une trajectoire pour 2030 et 2050 en vue de soutenir la décarbonation de l'industrie et de favoriser la transition des entreprises vers une économie zéro net et circulaire; à présenter des politiques et des mesures visant à favoriser le développement de projets «zéro net», notamment ceux utiles aux industries à forte intensité énergétique; à décrire le cadre réglementaire prévisible et simplifié pour les procédures d'octroi de permis et expliquer comment l'accès aux financements nationaux sera simplifié si nécessaire; à détailler les politiques et mesures visant à développer les compétences en matière d'énergie propre et à faciliter l'ouverture des échanges pour disposer de chaînes d'approvisionnement en composants et équipements «zéro net» essentiels qui soient résilientes et durables;

15. à préciser les réformes et les mesures destinées à mobiliser les investissements privés nécessaires pour atteindre les objectifs en matière d'énergie et de climat; à améliorer et élargir l'analyse des besoins d'investissement, pour présenter une vue d'ensemble exhaustive et cohérente des besoins d'investissement public et privé, totaux et ventilés par secteur; à compléter l'approche macroéconomique descendante par une évaluation ascendante par projet pour les cinq dimensions de l'union de l'énergie; à inclure une ventilation des besoins d'investissement totaux, en donnant des informations supplémentaires sur les sources de financement nationales, régionales et de l'Union, ainsi que sur les sources de financement privées, à mobiliser; à ajouter une brève description du type de programmes de soutien financier retenus pour mettre en œuvre les politiques et mesures financées par des fonds publics, et de l'utilisation d'instruments financiers mixtes associant des subventions, des prêts, une assistance technique et des garanties publiques, en détaillant notamment le rôle des banques nationales de développement dans les différents programmes et/ou les modalités du financement privé; à envisager, comme source de financement, des recettes tirées des transferts effectués à d'autres États membres dans le cadre du RRE; à présenter une évaluation solide de l'incidence macroéconomique des politiques et mesures planifiées;

16. à expliquer comment l'Italie a assuré la compatibilité entre les politiques et mesures incluses dans le plan mis à jour, d'une part, et son plan national pour la reprise et la résilience et le chapitre REPowerEU, d'autre part;

17. à expliquer à quelle échéance l'Italie entend supprimer progressivement les subventions en faveur des combustibles fossiles; à expliquer plus en détail comment l'Italie prévoit d'abandonner progressivement les combustibles fossiles solides destinés à la production d'électricité, en précisant les engagements et les mesures y afférents;

18. à fournir des informations plus détaillées sur les conséquences sociales et en matière d'emploi et de compétences, ou tout autre effet distributif, de la transition climatique et énergétique, ainsi que sur les objectifs, politiques et mesures planifiés pour favoriser une transition juste; à préciser la forme du soutien, l'incidence des initiatives, les groupes cibles et les ressources qui y sont consacrées, en tenant compte de la recommandation du Conseil visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique ([22]); à veiller à la concordance entre le calendrier de sortie progressive du charbon figurant dans les plans territoriaux pour une transition juste et la version finale du PNEC mis à jour, en accordant une attention particulière à la Sulcis Iglesiente (Sardaigne). à inclure, dans la mesure du possible, davantage d'éléments pour constituer une base d'analyse suffisante pour l'élaboration d'un futur plan social pour le climat, conformément au règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil ([23]), notamment des indications sur la manière d'évaluer les problèmes et les incidences sociales qu'entraînera, pour les plus vulnérables, le système d'échange de quotas d'émission pour la combustion de combustibles dans le bâtiment, le transport routier et d'autres secteurs, et à identifier les bénéficiaires potentiels et définir un cadre d'action pertinent; à expliquer en quoi le cadre d'action défini dans le PNEC contribuera à l'élaboration du plan social pour le climat de l'Italie et comment la cohérence entre les deux plans sera assurée;

19. à expliquer de façon claire et plus détaillée comment le processus de consultation a permis d'associer toutes les autorités compétentes, les citoyens et les parties prenantes, y compris les partenaires sociaux, à l'élaboration du projet et de la version finale du plan mis à jour, en incluant des informations sur le calendrier et la durée des différentes consultations; à fournir une synthèse des points de vue exprimés par les différents acteurs au cours des consultations et à expliquer brièvement comment ils ont été pris en compte;

([22]) Recommandation du Conseil du 16 juin 2022 visant à assurer une transition équitable vers la neutralité climatique (JO C 243 du 27.6.2022, p. 35).

([23]) Règlement (UE) 2023/955 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un Fonds social pour le climat et modifiant le règlement (UE) 2021/1060 (JO L 130 du 16.5.2023, p. 1).

20. à intensifier la coopération régionale avec les États membres voisins et au sein du groupe à haut niveau sur la connexion énergétique pour l'Europe centrale et du Sud-Est, y compris en ce qui concerne l'interconnectivité, les énergies renouvelables, l'efficacité énergétique et le marché intérieur, en tenant compte des défis et objectifs communs; à décrire comment l'Italie prévoit de mettre en place un cadre de coopération avec d'autres États membres d'ici à 2025, conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée; à poursuivre les efforts en vue de la signature avec ses voisins (Allemagne, Autriche, Croatie et Grèce) des quatre accords bilatéraux de solidarité restants pour garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz;

EN CE QUI CONCERNE LA COHÉRENCE DES MESURES NATIONALES AVEC L'OBJECTIF DE NEUTRALITÉ CLIMATIQUE ET AVEC LA GARANTIE D'AMÉLIORATION DE L'ADAPTATION, CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT (UE) 2021/1119

1. à intensifier les efforts d'atténuation du changement climatique en réalisant des progrès tangibles en ce qui concerne les politiques existantes et planifiées et à envisager des mesures urgentes supplémentaires afin d'aligner les projections et les réductions attendues des émissions de gaz à effet de serre sur l'objectif de neutralité climatique. En particulier, les efforts devraient être axés sur la décarbonation de la production d'énergie;

2. à actualiser et à revoir à la hausse l'ambition et la qualité de la stratégie nationale à long terme, notamment en étayant les objectifs de réduction des émissions et de renforcement des absorptions de l'Italie dans les différents secteurs au moyen de politiques et de mesures crédibles;

3. à actualiser la stratégie nationale d'adaptation de manière à tenir compte des aspects relatifs à l'adaptation au changement climatique dans les principaux secteurs vulnérables et à remédier aux lacunes et aux obstacles à une telle adaptation; à veiller à ce que les priorités, stratégies, politiques, plans et efforts en matière d'adaptation soient proportionnés aux vulnérabilités et aux risques climatiques prévus, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et des outils de prévision et d'alerte précoce en matière de climat disponibles; à faire en sorte que des progrès soient réalisés dans la mise en œuvre des mesures d'adaptation; à veiller à ce que les politiques d'adaptation fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation systématiques et réguliers, et à ce que les résultats soient pris en compte dans la conception et la mise en œuvre révisées des politiques qui en découlent;

4. à améliorer la coordination entre les différents niveaux de gouvernance (national/régional/local) afin d'aligner les outils de planification et de permettre des interventions coordonnées en vue d'une transformation «systémique»; à sensibiliser aux vulnérabilités et aux risques existants, ainsi qu'aux options possibles; à tirer des enseignements des résultats du suivi et de l'évaluation, à autonomiser les structures de gouvernance, à permettre l'action au niveau local et à promouvoir la flexibilité afin de s'adapter à l'évolution de la situation; à associer les partenaires sociaux et les parties prenantes du secteur privé à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques ainsi qu'aux investissements y afférents; à documenter le processus et les résultats des consultations réalisées;

5. à promouvoir, dans ses stratégies, politiques et plans nationaux, les solutions fondées sur la nature et l'adaptation reposant sur les écosystèmes, et à réaliser les investissements nécessaires à leur déploiement.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 2023.

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission